

4° Les prêts sur nantissement de denrées ou marchandises de toute provenance ;

5° Les prêts sur nantissement ou connaissements de chargement des produits de l'industrie locale ;

6° Les prêts sur hypothèques maritimes ;

7° Les prêts sur dépôts de titres ;

8° L'escompte de valeurs à ordre ou effets de place ;

9° Les recouvrements d'effets ou valeurs ;

10° Les ouvertures de crédits ;

11° Les achats de titres.

Outre les opérations ci-dessus indiquées, la Caisse agricole est autorisée à recevoir en dépôt, de toutes personnes ou collectivités, toutes sommes qui lui seront confiées et dans les conditions et limites qui seront ci-après réglées.

Les opérations de la Caisse agricole dites principales, et relatives à l'établissement et à la protection des colons agriculteurs, priment toutes les autres. Les ressources de la Caisse agricole y sont affectées par préférence dans la proportion des deux tiers au moins de son capital.

## DES OPÉRATIONS PRINCIPALES.

### **Des acquisitions, échanges, ventes, cessions et locations de terrains.**

Art. 14. Les achats, échanges ou locations de terrains pourront être faits, par la Caisse agricole, soit par anticipation, soit sur le choix et la demande des destinataires.

Les ventes et cessions pourront être consenties, soit au comptant, soit à terme et aux prix et conditions arrêtés par le Comité-Directeur.

Les achats à réméré sont formellement interdits.

Tous achats d'immeubles d'une valeur supérieure à *cinq mille francs* seront soumis à l'approbation préalable du Gouverneur en Conseil privé.

Le remboursement des prix de vente ou cession d'immeubles consentie à terme devra être effectué dans un délai qui ne pourra excéder dix ans.

Ce remboursement se fera par paiements semestriels dont le premier ne sera exigible que deux ans après la vente.

Les intérêts, au taux de 6 p. 0/0 l'an, seront également versés